

PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 381

d'occupation temporaire des terrains dans le cadre de la procédure de mise à l'arrêt
des installations de la société PHENIX COLOR à Saint-Laurent-sur-Sèvre

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020 ; ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-Dir.1-1115 du 7 octobre 1985 autorisant les activités de la société SEUMO à Saint-Laurent-sur-Sèvre ;

Vu le jugement rendu du 3 octobre 2007 par le tribunal de commerce de La Roche-Sur-Yon, ordonnant la liquidation judiciaire de droit commun de la société PHENIX COLOR et désignant Maître Pelletier en qualité de mandataire liquidateur ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-DRCTAJE/1-440 du 26 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral de consignation n°09-DRCTAJ/1-733 du 14 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/1-380 de ce jour portant exécution de travaux d'office pour la mise à l'arrêt des installations de la société PHENIX COLOR à Saint-Laurent-sur-Sèvre ;

Vu le courrier en date du 12 mai 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant (M^e Pelletier, liquidateur, représentant la société PHENIX COLOR) des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de M^e Nicolas Pelletier, en date du 19 mai 2020 ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n°2020-383 susvisé ;

Considérant que la société PHENIX COLOR, représentée par M^e Pelletier en qualité de mandataire liquidateur, ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'absence d'application des dispositions de l'arrêté de mise en demeure est de nature, par la non prise des mesures de sécurité, à menacer l'environnement du site, à provoquer des pollutions des milieux ou à aggraver la situation préexistante compte tenu des produits dangereux présents sur le site et qu'il convient d'y remédier dans les meilleurs délais ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du terrain situé au lieu-dit "Bodet" sur la commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre, sont autorisés pour une durée de 18 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date de ce jour susvisé sur les parcelles AI55, AI138, AI326, AI328, AI283.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2 - Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour susvisé.

Article 3 - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de la commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'ADEME, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^e Pelletier, représentant légal de la société PHENIX COLOR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 JUIN 2020**

Le Préfet

François-Claude PLAISANT

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 38 \

d'occupation temporaire des terrains dans le cadre de la procédure de mise à l'arrêt des installations de la société PHENIX COLOR à Saint-Laurent-sur-Sèvre